

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-042

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante, condamnée à payer des dommages-intérêts à son ex-conjoint au terme d'un jugement rendu par le juge, a déposé une plainté en déontologie judiciaire contre lui.

[2] Les reproches formulés par la plaignante à l'égard du juge peuvent être regroupés en deux catégories : ceux visant le déroulement de l'audience et ceux visant le jugement.

Les reproches visant le déroulement de l'audience

[3] La plaignante reproche au juge d'avoir manqué à son obligation d'impartialité dans le cadre d'un échange qu'elle relate ainsi :

Étant poursuivie pour la première fois et devant me représenter seule, je fais part de mes questionnements quant au déroulement de l'audience au juge [...] Ce dernier se contente de me répondre que « je devrais être une habituée des tribunaux ». Je ne peux comprendre ce que le juge [...] a tenté

d'insinuer avec un tel commentaire déplacé qui ne fait pas preuve de neutralité et bonne impression. Cela m'a d'ailleurs déstabilisée pour mon témoignage puisqu'un tel commentaire n'avait pas lieu d'être émis.

[4] L'enregistrement de l'audience révèle une autre réalité.

[5] Durant le témoignage de l'ex-conjoint de la plaignante, la greffière fait remarquer au Tribunal que la plaignante est en train d'enregistrer l'audience sur son téléphone portable. La plaignante s'excuse et assure qu'elle a effacé l'enregistrement. Par la suite, au tout début du témoignage de la plaignante, le juge vérifie qu'elle a bien effacé l'enregistrement et qu'elle ne l'a pas transmis aux témoins visés par l'ordonnance d'exclusion des témoins. Pendant cette vérification, l'échange suivant a lieu entre la plaignante et le juge :

Plaignante : « Je suis désolée, je suis un peu nerveuse, je n'ai pas l'habitude d'aller à la Cour ».

Juge : « Ben vous êtes allée quelques fois de ce que j'ai compris ».

Plaignante : « Ben récemment, au début de la dernière année [...] ».

[6] Contrairement aux prétentions de la plaignante, le juge ne lui a pas reproché d'être « une habituée des tribunaux ». Il a plutôt rectifié son affirmation visant à justifier le fait d'avoir tenté d'enregistrer l'audience à l'insu de tous par son manque d'expérience devant les tribunaux. En effet, le juge savait, par le témoignage de l'ex-conjoint de la plaignante, qu'elle n'en était pas à sa première expérience devant les tribunaux, les deux parties ayant été impliquées dans un litige familial devant la Cour supérieure du Québec. Dans ce contexte, les propos du juge ne dénotent aucun manquement à la déontologie judiciaire.

[7] La plaignante reproche aussi au juge d'avoir été, durant l'audience, « arrogant, irrespectueux et impatient ». L'enregistrement de l'audience révèle que ces allégations sont non fondées et que, au contraire, la conduite du juge a été irréprochable.

[8] Finalement, la plaignante reproche au juge d'avoir manqué d'intégrité après la fin de l'audience, en étant demeuré dans la salle d'audience en présence de son ex-conjoint alors que la plaignante avait quitté et, ce faisant, d'avoir « écout[é] le demandeur qui tent[ait] de 'gagner' le juge de son côté ». Cette allégation n'est appuyée par aucun élément de preuve et apparaît gratuite.

Les reproches visant le jugement

[9] Une partie importante de la plainte vise à remettre en question l'appréciation de la preuve par le juge. Or, il est de jurisprudence constante que ce type de reproches ne relève pas de la compétence du Conseil, mais de celle des tribunaux d'appel. Le passage suivant explique bien la différence entre les deux¹ :

« Il faut insister sur le fait que le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme d'appel ou de révision et qu'il ne peut d'ailleurs exprimer quelque commentaire approbateur ou désapprobateur sur la justesse d'une décision rendue. Dans notre système de justice, le législateur confie aux tribunaux d'appel la tâche de corriger, s'il y a lieu, des erreurs de droit ou de fait commises par les juges de première instance. [...] L'angle d'analyse déontologique demeure la conduite du juge, et non le bien-fondé de la décision qu'il rend. [...] En bref, le fait pour un juge de se tromper en droit, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, ne donne pas ouverture au processus déontologique, mais plutôt à celui de l'appel ».

[10] Ensuite, la plaignante reproche au juge d'avoir manqué d'intégrité, de dignité et d'honneur en affirmant dans son jugement que la plaignante avait « soit menti ou a fait preuve de mauvaise foi » dans sa déclaration sous serment déposée dans le dossier de la Cour supérieure.

[11] La lecture du jugement révèle que le juge a formulé ce commentaire dans le cadre de son appréciation de la crédibilité du témoignage de la plaignante. Cela fait partie de son devoir de magistrat et ne constitue pas un manquement déontologique. « Le juge doit pouvoir, en toute liberté, sans crainte de sanction et en toute indépendance, lorsqu'il est de bonne foi, exprimer sa pensée à l'égard de la valeur d'une preuve et de ce qui peut en expliquer les déficiences »².

[12] Enfin, la plaignante allègue que le juge était partial du fait qu'il aurait déjà, par le passé, présidé des audiences impliquant l'ex-conjoint de la plaignante : « D'évidence, ce juge ne sera pas impartial s'il a déjà écouté par le passé le litige d'une personne. Il se souviendra assurément de la décision antérieure qu'il a émis (sic) et cela pourrait très certainement influencer son nouveau jugement ».

[13] L'impartialité constitue la qualité fondamentale du juge et l'attribut central de la fonction judiciaire et son existence doit être présumée³. Lorsqu'une crainte de partialité

¹ 2022-CMQC-079 (examen), par. 21. Voir aussi CM-8-89-21 (examen); 2000-CMQC-13 (examen); 2010-CMQC-13 (examen); 2015-CMQC-104 (examen).

² 2003-CMQC-56; 2003-CMQC-57 (examen).

³ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197, par. 53.

est invoquée, elle doit être raisonnable et fondée sur des motifs sérieux⁴. Le Conseil ne saurait souscrire à l'argument de la plaignante. Le simple fait pour un juge d'avoir présidé, par le passé, des audiences impliquant une des parties à un litige – ce qui n'a rien d'inusité – n'est pas de nature à faire naître aux yeux d'une personne raisonnablement informée une quelconque crainte de partialité.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

⁴ *Droit de la famille* – 231397, 2023 QCCA 1017, par. 5.